

# Définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

## Sommaire

I – Les ZAENR : définition, avantages .....	1
A. Définition dans la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) .....	1
B. Avantages pour la transition énergétique .....	2
II – Procédure en Haute-Garonne .....	3
III Proposition de zones d'accélération à Launac.....	3
A. Énergie solaire photovoltaïque .....	3
1. Parcs photovoltaïques au sol .....	3
2. Ombrières photovoltaïques .....	4
3. Solaire en toiture .....	4
B. Géothermie.....	6
C. Bois énergie .....	7
IV Proposition de zones prioritaires à Launac.....	8
A. Euralis.....	8
B. SARL de la Plaine.....	8
C. Zone 1AU2 .....	9
D. Futur projet :.....	9

## I – Les ZAENR : définition, avantages

### A. Définition dans la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

La loi APER dans son intégralité : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/>

Les ZAENR doivent répondre à de grands objectifs assignés par la loi :

- Elles doivent présenter un potentiel susceptible de favoriser le développement de la production ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol, sur bâtiment ou sur ombrières (urbaines) méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, biogaz, biocarburant, etc.), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients qui résulteraient de l'installation d'énergies renouvelables (EnR) au regard des ressources en eau (et leur salubrité) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Ces zones ne pourront pas être établies dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf pour les procédés de production en toiture). Celles relatives aux éoliennes ne pourront pas de surcroît être incluses dans les sites classés « zone de protection spéciale » ou « zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser les ZAE présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.
- Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Source : HGI-ATD31

Les ZAENR devront figurer au sein du Plan local d'urbanisme de la commune.

## **B. Avantages pour la transition énergétique**

La création des zones d'accélération permet de :

- Pouvoir déterminer des secteurs d'exclusion d'installations d'EnR dans les documents d'urbanisme ;
- Réduire à 3 mois (4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente) la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation (article L 181-9 du code de l'environnement) ;
- Réduire à 15 jours (au lieu de 30) le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération (article L 123-15 du code de l'environnement) ;
- Ajouter un critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (article L 311-10-1 du code de l'énergie) ;
- Obliger les porteurs de projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil (en fonction du type d'énergie utilisée), d'organiser un comité de projet à leur frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L 211-9 du code de l'énergie).
- Bénéficier d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour) et bénéficier de bonus dans les appels d'offres sur les EnR (ainsi que de modulations tarifaires).

Cette démarche a pour ambition de permettre une meilleure lisibilité dans la planification pour tous les acteurs et une meilleure acceptabilité sociale (moins de contentieux) grâce à la concertation publique.

Source : HGI-ATD31

## II – Procédure en Haute-Garonne

Une procédure détaillée par HGI-ATD31 a été publiée le 1<sup>er</sup> novembre 2023 : <https://www.atd31.fr/fr/base-doc/environnement/energie/l-identification-des-zones-d-acceleration-de-la-production-d-energies-renouvelables.html>

En quelques points :

- un portail cartographique est mis à disposition des communes et des administrés pour consulter les données cartographiques nécessaires à la définition des ZAENR : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>
- une concertation dont les modalités sont librement définies par la commune et qui a lieu du 4 au 24 mars 2024
- une délibération doit être prise en conseil municipal, après la concertation, afin d'identifier les ZAENR définies et transmise au référent préfectoral (son rôle est notamment d'arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au comité régional de l'énergie)
- un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI
- le comité régional de l'énergie a 3 mois pour transmettre son avis au référent préfectoral :
  - si l'avis est favorable, le référent préfectoral arrête les zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes par le biais d'une nouvelle délibération en conseil municipal en ce qui concerne les ZAENR de leur territoire
  - si l'avis est défavorable, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de ZAENR complémentaires. Sous 3 mois, un nouveau projet de cartographie doit être transmis au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis. A partir de ce nouvel avis, le représentant préfectoral aura alors 2 mois pour arrêter les zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes par le biais d'une délibération en conseil municipal en ce qui concerne les ZAENR de leur territoire
- l'identification des ZAENR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

## III Proposition de zones d'accélération à Launac

Ces propositions sont basées sur les données cartographiques mises à disposition par l'État sur le portail <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Pour rappel, les secteurs identifiés comme ZAENR ne recevront pas obligatoirement de moyens de productions d'EnR. Ces sites disposeront de procédures administratives allégées en cas d'implantation de projets d'EnR.

La commune souhaite exclure des ZAENR l'ensemble du Parc Municipal, les cimetières de Launac et Galembun, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

### A. Énergie solaire photovoltaïque

#### 1. Parcs photovoltaïques au sol

L'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol. A l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques. Les projets d'agrivoltaïsme ne rentrent pas dans le cadre des ZAE nR, en effet, les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Un décret en Conseil d'État viendra préciser les définitions et conditions d'application de cette mesure.

## 2. Ombrières photovoltaïques

La loi APER dispose que tous les espaces de stationnement, publics et privés, de plus de 1 500 m<sup>2</sup> doivent installer des ombrières. Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m<sup>2</sup>) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m<sup>2</sup>) ;
- en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

L'outil cartographique de l'État permet de mettre en évidence les parcelles contenant des espaces de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> : la commune propose d'inscrire l'ensemble de ces parcelles comme ZAE nR.

LAUNAC :



GALEMBRUN : pas de zone identifiée pour la commune

## 3. Solaire en toiture

Il est proposé de définir comme zone d'accélération du solaire en toiture les zones urbaines du PLU et hors des zones urbaines sur les parcelles avec bâti existant ou sur les constructions autorisées par le PLU sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État identifie pour chaque emprise de bâtiment une estimation de l'énergie solaire reçue sur des panneaux photovoltaïques qui seraient installés.

**LAUNAC :**



**GALEMBRUN :**



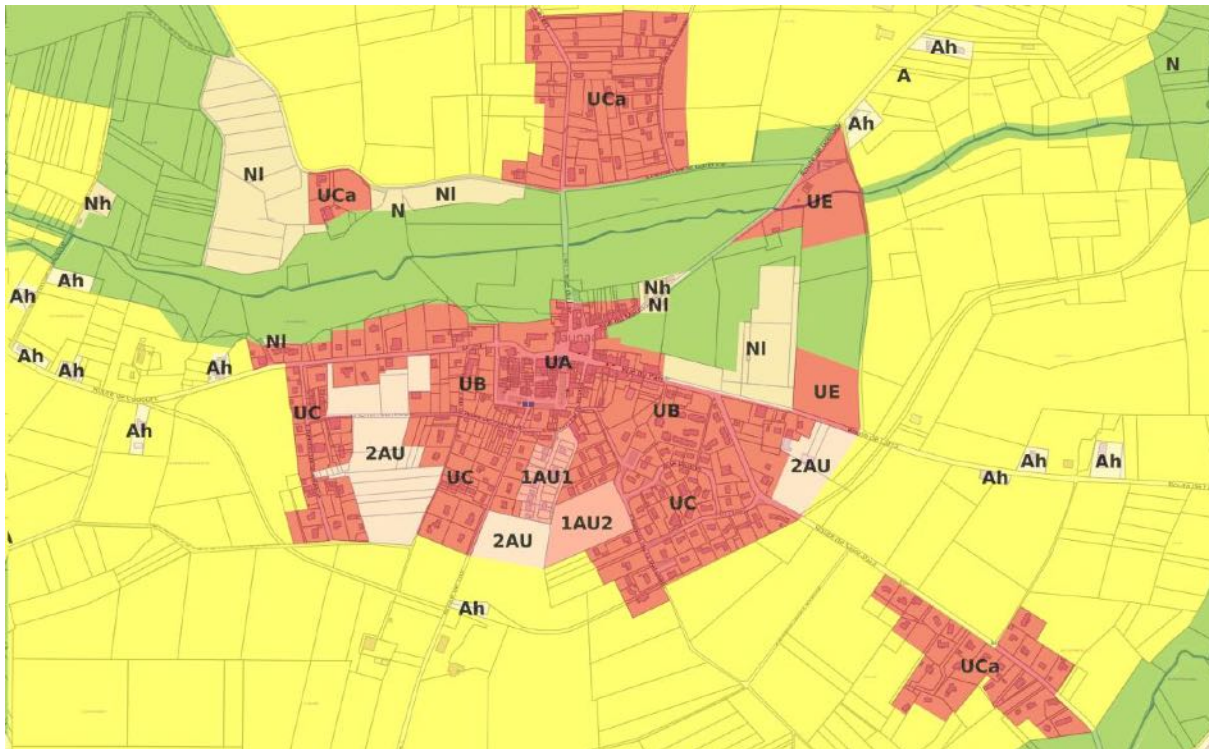


# Commune de Launac

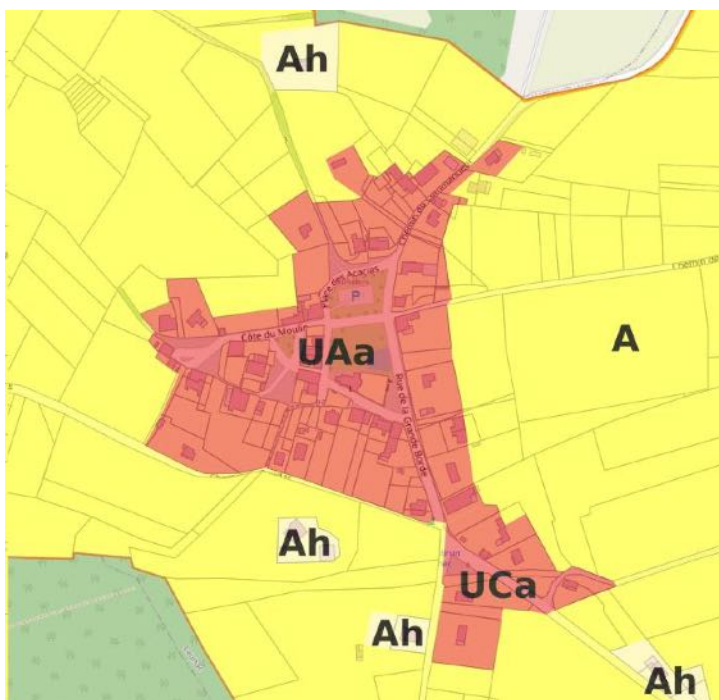
## B. Géothermie

La commune propose de définir en ZAEnR géothermie l'ensemble de la commune.

LAUNAC :



GALEMBRUN :



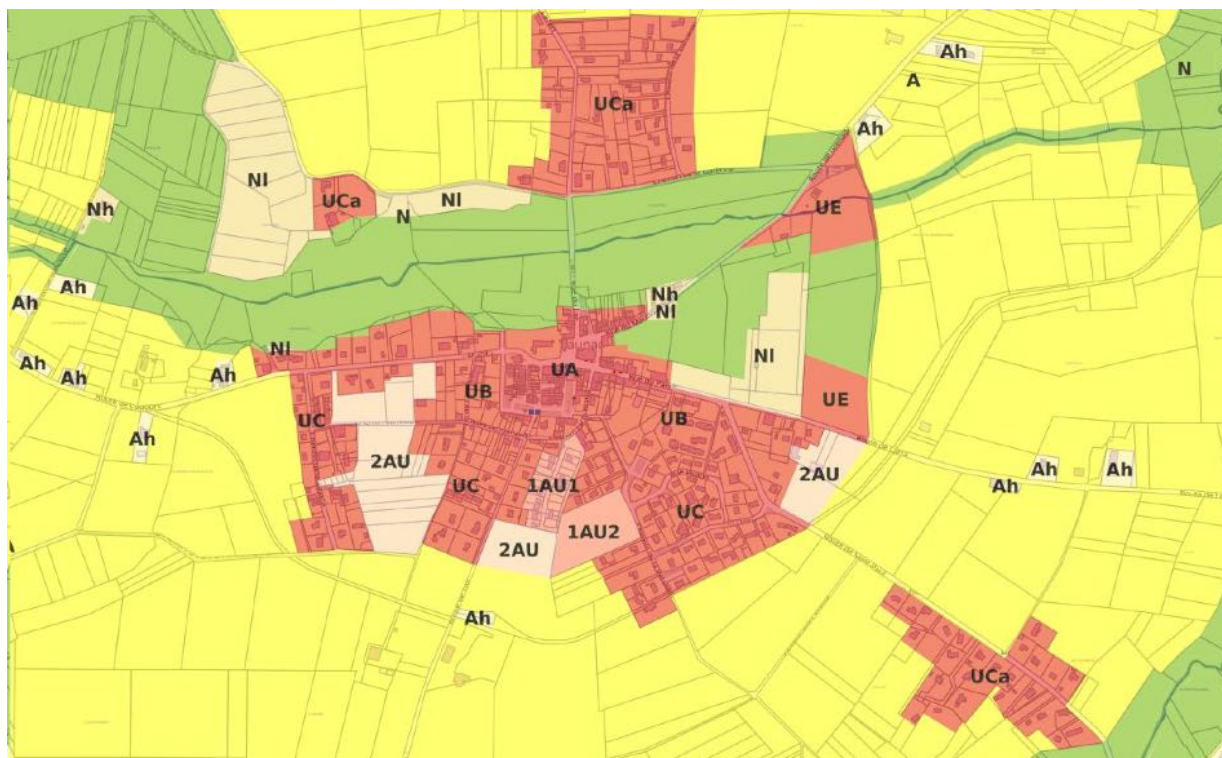


# Commune de Launac

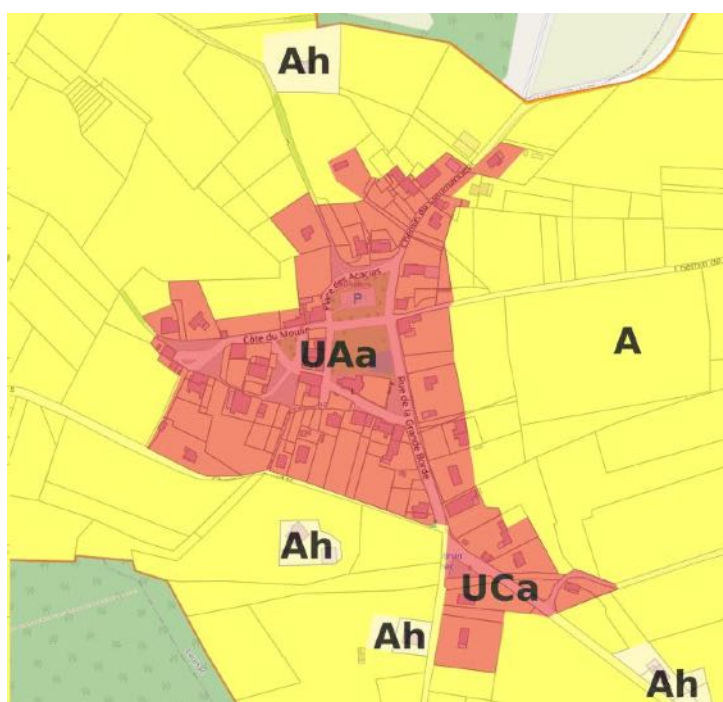
## C. Bois énergie

La commune propose de définir en ZAEnR bois-énergie les zones urbaines du PLU et hors des zones urbaines sur les parcelles avec bâti existant ou sur les constructions autorisées par le PLU

LAUNAC :



GALEMBRUN :



## IV Proposition de zones prioritaires à Launac

### A. Euralis

Il s'agit d'un établissement agricole a fort potentiel pour panneaux photovoltaïques sur toiture.



### B. SARL de la Plaine

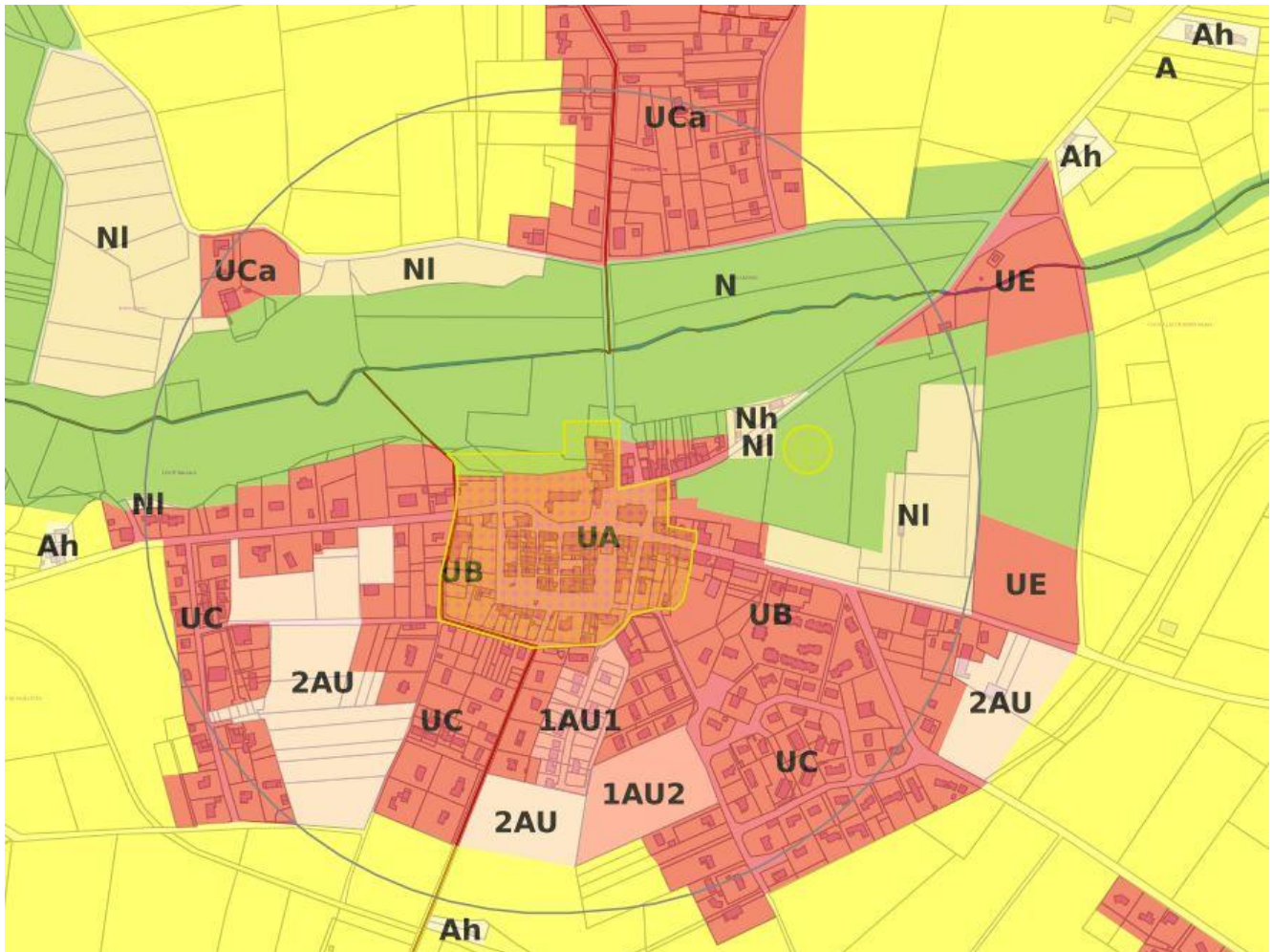
Il s'agit d'un établissement agricole a fort potentiel pour panneaux photovoltaïques sur toiture.





### C. Zone 1AU2

Il s'agit d'un établissement agricole a fort potentiel pour panneaux photovoltaïques sur toiture.



### D. Futur projet :

Création d'un gymnase municipal avec potentiel de panneaux photovoltaïques sur toiture.

### V Informations diverses

- <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>
- <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>